

Arrêt

n° 293 499 du 31 août 2023
dans l'affaire X //

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me P.-J. DE BLOCK, avocat,
Sint Bernardusstraat, 96-98,
1060 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11), prise le 22 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à comparaître le 31 août 2023 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BUYTAERT *loco* Me P.-J. DE BLOCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est titulaire d'un passeport marocain en cours de validité.

1.2. Le 21 août 2023, il est arrivé en Belgique muni de son passeport dépourvu de visa. Contrôlé au point de passage frontalier de Gosselies, les autorités ont constaté que le requérant ne disposait pas d'un visa ou d'une autorisation de séjour.

1.3. Le 22 août 2023, le requérant s'est vu notifier une décision de refoulement (annexe 11).

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Monsieur :

nom E. prénom M.

né(e) le X à Tetouan sexe (m/f) Masculin

de nationalité Maroc demeurant à [...]

titulaire du document passeport numéro YI9819690
délivré à Consulat du Maroc à Madrid le 22/11/2019

titulaire du visa n-[...] de type [...] délivré par E^J
valable du [...] au [...]
pour une durée de [...] jour 6, en vue de ;

en provenance de **Tetouan** arrivée par **avion FR5949** (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

X (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 172°)²

Motif de la décision : L'intéressé voyage avec un passeport marocain valable sans visa valable ou une autorisation de séjour valable.»

2. Recevabilité de la demande de suspension.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son refoulement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.2.3. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. La condition des moyens d'annulation sérieux.

4.3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *Artikel 3, eerste lid van de Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna "devVreemdelingenwet") ; VERORDENING (EU) 2016/399 VAN HET EUROPEES PARLEMENT EN DE RAAD van 9 maart 2016 betreffende een Uniecode voor de overschrijding van de grenzen door personen (Schengengrenscore); VERORDENING (EG) Nr. 810/2009 VAN HET EUROPEES PARLEMENT EN DE RAAD van 13 juli 2009 tot vaststelling van een gemeenschappelijke visumcode (Visumcode); VERORDENING (EU) 2018/1806 VAN HET EUROPEES PARLEMENT EN DE RAAD van 14 november 2018 tot vaststelling van de lijst van derde landen waarvan de onderdanen bij overschrijding van de buitengrenzen in het bezit moeten zijn van een visum en de lijst van derde landen waarvan de onderdanen van die plicht zijn vrijgesteld ; RICHTLIJN 2004/38/EG VAN HET EUROPEES PARLEMENT EN DE RAAD van 29 april 2004 betreffende het recht van vrij verkeer en verblijf op het grondgebied van de lidstaten voor de burgers van de Unie en hun familieleden, tot wijziging van Verordening (EEG) nr. 1612/68 en tot intrekking van de Richtlijnen 64/221/EEG, 68/360/EEG, 72/194/EEG, 73/148/EEG, 75/34/EEG, 75/35/EEG, 90/364/EEG, 90/365/EEG en 93/96/EEG ; de materiële motiveringsplicht ; het zorgvuldigheidsbeginsel ; het verbod van willekeur ».*

Il affirme être dispensé de l'obligation de visa conformément à diverses dispositions des règlements invoqués à l'appui de son moyen. Il souligne qu'étant parent d'un citoyen de l'Union, il serait titulaire d'un permis de séjour espagnol, tout comme son épouse et ses 4 enfants. Cependant, il admet qu'il n'avait pas son permis de séjour espagnol en poche lorsqu'il s'est rendu en Belgique.

Il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'enquêter afin de garantir le bien-fondé de sa décision. Il rappelle que le principe de diligence raisonnable impose à la partie défenderesse l'obligation

de préparer ses décisions avec soin et de les fonder sur une constatation correcte des faits et se fonde sur l'ensemble des éléments dont elle dispose.

Il soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il disposerait des documents nécessaires pour entrer sur le territoire en telle sorte qu'il n'était pas tenu d'avoir un visa Schengen puisqu'il relèverait du régime d'exemption.

Il précise qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants et qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public belge, la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres de l'Union européenne.

Il signale avoir un frère en Belgique en telle sorte qu'il pourrait également bénéficier d'un court séjour en tant que ressortissant d'un pays tiers parent d'un citoyen de l'Union et serait également exempté de l'obligation de visa sur cette base juridique.

4.3.2. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant s'abstient, tant dans l'exposé de la base juridique de son moyen que dans le développement de celui-ci, de préciser les dispositions des règlements européens et de la directive qu'il invoque sans plus de précision en telle sorte que le moyen est irrecevable à cet égard. Il ne précise pas d'avantage en quoi ces différents textes seraient applicables à son cas d'espèce ni la base juridique précise en vertu de laquelle il serait exempté d'une obligation de disposer d'un visa du fait qu'il serait le parent d'un citoyen de l'Union ou qu'il serait titulaire d'un permis de séjour de longue durée en Espagne. Par ailleurs, l'invocation non circonscrite de la Directive 2004/38/CE manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (C.E., n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour le surplus et à toutes fins utiles, en termes de requête, le requérant admet explicitement n'avoir pas disposé de son permis de séjour espagnol lors de son contrôle au point de passage frontalier de Gosselies. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir statué sur la base des documents dont elle disposait. Il appartenait au requérant qui entendait se prévaloir d'une situation particulière de la démontrer et d'en établir l'existence par le dépôt de documents probants à cet égard. Par ailleurs, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte un document qui n'a pas été présenté avant la prise de l'acte attaqué.

4.4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.4.2.1. A ce titre, le requérant fait valoir qu'il s'est rendu légalement en Belgique, qu'il a un droit de séjour en Espagne et qu'il est donc dispensé de l'obligation de visa. Dès lors, s'il était refoulé vers le Maroc, il devrait faire une demande pour obtenir de nouveaux documents espagnols, ce qui prendrait beaucoup de temps. Il subirait également de lourdes pertes financières, car il ne serait pas en mesure d'exécuter son contrat de travail. De même, sa femme et ses enfants subiraient un préjudice grave. Il affirme qu'il risque de perdre son emploi, ses revenus, son logement, etc. Il souligne que l'école

recommence le 1^{er} septembre et que l'épouse et les enfants du requérant ont besoin de son soutien pour assurer le fonctionnement normal de leur famille.

Il précise également qu'il séjourne dans un centre fermé avec toutes les conséquences psychologiques négatives qui y sont associées. Il invoque son droit à mener une vie familiale normale.

4.4.2.2. En l'occurrence, le Conseil reste sans comprendre pourquoi le requérant devrait solliciter de nouveaux documents espagnols, ce qui prendrait beaucoup de temps. En effet, il ressort des dires du requérant lui-même qu'il dispose d'une titre de séjour espagnol en cours de validité ce qui devrait lui permettre de gagner facilement et à brève échéance l'Espagne, même s'il doit solliciter un duplicata de ce document auprès des autorités espagnoles. Il est dès lors improbable que ce simple contre-temps soit de nature à causer le préjudice tel qu'allégué.

Par ailleurs, le préjudice financier allégué (perte d'emploi, de revenu et du logement) ne repose sur aucun élément tangible au regard de la requête et du dossier administratif. Ainsi, cet exposé ne contient aucun élément permettant de chiffrer ou d'appréhender l'étendue du préjudice que subirait le requérant, cette perte demeurant tout à fait hypothétique. Quoi qu'il en soit, un tel préjudice financier devrait être chiffrable. Il peut par conséquent être réparé, si la décision devait s'avérer illégale. Le requérant disposera, dans cette hypothèse, de la faculté d'engager une procédure en dédommagement en vue d'obtenir la réparation du préjudice éventuellement subi.

En ce qui concerne les conséquences psychologiques négatives liées à sa détention, celles-ci ne découlent pas de l'acte attaqué mais de la décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, laquelle ne fait pas l'objet du recours.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où le requérant a admis s'être présenté au point de passage frontalier sans les documents requis, il est manifestement à la source du préjudice qu'il allègue.

4.5. Il n'est dès lors pas satisfait non plus à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. B. TIMMERMANS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS.

P. HARMEL

